Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Eaux usées de la salle de traite (eaux blanches et vertes)	405 m^3

Article 20.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose:

site	stockage	capacité/an
9 rue de Foucommé ESQUEHERIES	Fumière couverte de 842 m^2	4 mois et 6 jours
9 rue de Foucommé ESQUEHERIES	Citerne souple + pré fosse de 178 m^3 utile	4 mois et 12 jours
9 rue de Foucommé ESQUEHERIES	Un filtre à sable planté de roseaux pour 405 m^3 d'effluents à traiter	Totalité des eaux usées de la salle de traite

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Lorsque, pour les élevages bovins, la durée de présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, la capacité de stockage des effluents correspond à cette durée.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à VIII du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Le tableau suivant indique, en fonction de la fréquence du curage, s'il y a ou non la nécessité de mise en plate-forme de stockage du fumier produit par les animaux.

Type de bâtiment	Fréquence du curage	Mise en plate-forme de stockage
Bovins		
Litière accumulée	Supérieure ou égale à 2 mois	NON
	Inférieure à 2 mois	OUI
Pente paillée	Quotidienne à hebdomadaire	OUI
Stabulation entravée		OUI
Logettes paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour		OUI

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. A l'exception des fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 22 du présent arrêté et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Article 20.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

La filière de traitement des eaux peu chargées (eaux blanches et vertes) devra répondre aux caractéristiques suivantes:

Le filtre à sable planté de roseaux

Type d'effluent	1er étage	2ème étage
Mélange eaux blanches + eaux vertes	0.27 m^2 / vache	0.13 m^2 / vache

Pour 185 vaches laitières cela nous donne un 1er étage de 50 m^2 et un 2ème étage de 24 m^2.

Les massifs filtrants

Type de matériaux	1er étage	2ème étage
En surface : sable	20	40
Gravier 3/8 ou 2/6 mm	30	10
Gravier 10 à 20 mm	5 à 10	5 à 10
En fond galets de 20 à 40 mm	10	10

Épaisseur en cm et granulats par étage.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Aménagement

a) : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) : Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 20.4 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30°C$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 20.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 20.6 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes (eaux sanitaires, cuisine, lavage et désinfection) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Titre 5. LES ÉPANDAGES

ARTICLE 21 : RÈGLES GENERALES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal conformément à l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure en annexe au présent arrêté.
La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des

animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Type de fertilisants :

<table>
<tr><th>Type I (C/N *> 8)</th><th>Type II (C/N *≤ 8)</th><th>Type III</th></tr>
<tr><td>Fumiers de bovin et d'ovin
Lisier pailleux
Fumier de champignonnière
Composts de fumier, de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères
Fumiers de volailles
Vinasses concentrées
Boues de papeterie
Ecumes de défécation</td><td>Lisiers de porc
Fientes de volailles
Boues liquides urbaines et industrielles
Lisiers de bovins
Purins
Eaux brunes et blanches</td><td rowspan="3">Sulfates d'ammonium issus des industries chimiques
Engrais de synthèse</td></tr>
<tr><td colspan="2">C/N* à déterminer par le producteur</td></tr>
<tr><td colspan="2">Boues urbaines et industrielles déshydratées
Digestat de méthanisation
Autres effluents</td></tr>
</table>

* rapport carbone/azote

ARTICLE 22 : DISTANCES MINIMALES DES ÉPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement

La distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des fientes à plus de 65 % de matière sèche et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est de 100 mètres lorsque cet épandage est effectué sur prairies et terres en cultures sans enfouissement sous 12 heures.
En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts susvisés.

Les distances minimales définies ci-dessus s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

ARTICLE 23 : PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE

Période d'interdiction d'épandage :

Occupation du sol	Type I	Type II	Type III
Sols non cultivés et légumineuses [1]	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps précédées d'une culture intermédiaire [2]		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Grandes cultures de printemps sans culture intermédiaire[2]	du 1er juillet au 31 août	du 1er juillet au 15 janvier	du 1er juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1er octobre au 31 janvier
Graminées porte-graines[3]		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er novembre au 15 janvier
Légumes	du 15 octobre au 31 janvier	du 15 octobre au 31 janvier	du 15 octobre au 31 janvier

1.Les cultures de légumes ne sont pas intégrées aux légumineuses.
2.En cas de fractionnement des apports de fertilisants de type III, l'interdiction de leur épandage sur les îlots culturaux portant une grande culture de printemps irriguée pourra débuter le 15 juillet au lieu du 1er juillet.
3.Les apports de fertilisants de type III sur les cultures de graminées porte-graines en septembre ou octobre, décidées en cas de besoin, n'excèdent en aucun cas 60 unités d'azote par hectare.

ARTICLE 24 : MODALITÉ DE L'ÉPANDAGE

Article 24.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers et lisiers provenant des unités de production de l'établissement. Le volume annuel est évalué à 2245 t de fumiers et 2587 m^3 d'effluents liquides.
Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux et/ou par des boues de station d'épuration.

Article 24.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.
En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.
Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.
La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.
En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application des articles R.211-80 à R. 211-85 et R.216-10 du code de l'environnement, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Article 24.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R.211-80 à R. 211-85 et R.216-10 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 24.4 - Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 22 (3ème ligne) ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel jusqu'au 15 janvier ;
- à partir du 15 janvier, à moins de 200m d'un cours d'eau, et sur sol dont la pente est supérieure à 12% pour les fertilisants de type I ;
- pour les fertilisants de type II et III sur les sols pris en masse par le gel, inondés, détrempés ou enneigés. (cependant sur les sols gelés uniquement en surface, alternant gel et dégel en 24h, l'épandage est possible pour tous les types de fertilisants)
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols enneigés (>10cm de neige), à moins de 200m d'un cours d'eau et sur sol dont la pente est supérieure à 12% pour les fertilisants de type I et strictement interdit pour les fertilisants de type II et III.
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 24.5 - Épandages maîtrisés

Les épandages affectés soit par les débordement de ru, soit par le ruissellement et les coulées de boues pour les parcelles constituant les îlots d'épandage d'ESQUEHERIES : n° 3, 9, 14, 36, 41 et de la NEUVILLE-LES-DORENGT : 21, 24, 30 et 33 sont interdits du 1er octobre au 31 mai ainsi que tout dépôt ou stockage des produits d'épandage susceptibles d'être entraînés par les eaux.

Article 24.6 - Gestion des résidus de récolte et des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates

Dès 2009, le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage sera de 70 % de la surface agricole utile (SAU), pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté de 10% par an pour atteindre l'objectif de 100% à l'échéance 2012.

On entend par couverture des sols :

- Les surfaces en herbe : prairies permanentes et temporaires, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe....),
- Les cultures en place récoltées après le 10 septembre suivies d'une culture de printemps (la culture intermédiaire piège à nitrate peut être remplacée par un broyage fin des résidus de culture suivi d'un enfouissement),
- Les cultures d'hiver,
- Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN),
- Les repousses de colza,
- Les repousses d'orge et d'avoine, à condition qu'elles assurent un couvert homogène de la parcelle, dans la limite de 10 % de la SAU de l'exploitation.

Dans toute succession colza-céréales d'hiver, les repousses de colza doivent impérativement être maintenues au moins trois semaines après la récolte du colza.

Les cultures intermédiaires acceptées en tant que CIPAN dans les mélanges comportant des légumineuses sont notamment : la moutarde, le radis fourrager, la phacélie, l'avoine, le seigle et le ray-grass.

Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture entre les rangs est recommandée, dans la mesure où elle n'est pas pénalisante pour la culture.

Le semis du couvert est effectué à une densité permettant d'assurer un couvert homogène. Toutefois afin de favoriser la lutte contre les espèces adventices indésirables, le déchaumage d'une bande de 8 m de large autour de l'îlot cultural est autorisé.

Les cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre ;

Les épandages d'effluents de type I avant implantation d'une CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée au plus tard un mois après l'épandage. Les épandages d'effluents de type II sur CIPAN sont autorisés à condition que la CIPAN soit implantée avant ou simultanément à l'épandage et sont interdits après le 15 octobre sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables.

La destruction des CIPAN peut être réalisée au moins 2 mois après implantation et au plus tôt le 1er novembre. A titre dérogatoire, sur la base d'analyses de sol ou la production de la carte des sols, sur les sols avec un taux d'argile supérieur à 30 % ou sur les parcelles inondables, la destruction pourra intervenir dès le 15 octobre.

Dans le cadre de la lutte intégrée contre les nématodes des légumes, un apport maximum d'azote minéral de 30kg/ha sur le couvert nématicide est admis. La destruction du couvert peut avoir lieu par broyage et incorporation immédiate dès les premières gelées.

Les surfaces en CIPAN ou repousses dont la destruction intervient à partir du stade « floraison » sont considérées comme couvertes, à condition que la destruction des résidus de culture ne se fassent pas avant le 15 octobre. La destruction des CIPAN est mécanique, il est recommandé d'utiliser le dispositif de broyage ou de fauchage décrit dans l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Aisne en vigueur. La destruction chimique, dans le respect des conditions d'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques, est tolérée dans le cas de situations objectivement motivées : conditions climatiques particulièrement défavorables, lutte contre les adventices résistantes et utilisation du non labour ; sous réserve de déclaration préalable au traitement auprès de l'administration et d'inscription par l'exploitant sur un cahier d'épandage.

Certaines situations agronomiques rendent objectivement impossible l'implantation de CIPAN . Les cas où la couverture du sol n'est pas possible sont appréciés de manière individuelle par l'administration.

Au regard de l'importance que représente la bonne implantation des CIPAN, un guide technique est diffusé par la chambre d'agriculture et les autres organisations professionnelles agricoles en 2009.

Titre 6. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 26 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.
L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique, ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..
Les déchets d'emballage visés par des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Une convention pour la prise en charge de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés est signée avec un opérateur agréé (vétérinaire de l'exploitation ou organisme habilité). Tout changement, modification ou cessation de la convention doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Titre 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 29 : BRUIT

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :
Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes _ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T <4 heures	6
T≥4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.
Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 31 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 31.2 - Auto surveillance du filtre à sable planté de roseaux

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

1. Une analyse de l'azote et du phosphore contenus dans les boues et les produits issus du traitement des effluents est réalisée annuellement.
2. Le point de rejet de l'effluent traité dans le milieu est unique et aménagé en vue de pouvoir procéder à des prélèvements et à des mesures de débit utilisant soit un seuil déversoir dans un regard spécialement aménagé à cet effet, soit une capacité de volume connu. Des mesures du débit et des analyses permettant de connaître la DCO, la DBO5, les MES, le phosphore et l'azote global (NGL) de l'effluent rejeté dans le

milieu naturel sont faites aux frais de l'exploitant au minimum une fois par an.

3. Les résultats de ces analyses sont transmises tous les ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, conservés cinq ans sur le site d'exploitation.

ARTICLE 32 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 9. CONDITIONS, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

ARTICLE 33 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 34 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ESQUEHERIES et LA-NEUVILLE-LES-DORENGT pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de d'ESQUEHERIES et LA-NEUVILLE-LES-DORENGT feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC PALM BEACH.

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de DORENGT, LE NOUVION-EN-THIERACHE, CHIGNY et CRUPILLY

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du GAEC PALM BEACH dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 36 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations,

l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'ESQUEHERIES et de LA-NEUVILLE-LES-DORENGT et au GAEC PALM BEACH.

Fait à LAON, le 16 DEC. 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jackie LEROUX-HEURTAUX